

Le lendemain de la mort de l'innocent le Prince d'Orléans, avec le sieur du Magistrat de la ville de Paris, Marchegane, Doyen, et les députés des autres religions se rassemblerent par ensemble, et a meure des libérations ordonnèrent consentirent et accordèrent les points et articles qui suivent pour se les faire donner en gloire afin d'eniter tout les articles concernant les d. ville.

Remettent que tous les bourgeois et manans  
de cette ville de quelconque religion qu'ils  
sont et seront a maintenant permis par pro-  
visions, seront tenuz es mains de ses Ex.  
faire serment de demorer loyaulx a la  
Maj.<sup>te</sup> royalle et a cette ville, et lad. ville  
et les manans d'icelle ayderont a conserver  
et defendre plus loyn que de leur pouuoir /

Item que le gouuernement ny aussi le magistrat  
permettent es cette ville aucune garnison  
ny gens d'armes estrangers, si ce n'est par  
le consentement de tous les membres  
de cette ville avec leur plain Conseil sans  
faire aucune distinction d'une religion  
a l'autre /

Item que aucun se deuea employer a son  
extreme de conserver les anciennes libe-  
tez et priuileges de cette ville et en  
particulier ceux qui ont esté faictz  
a la loyouse entree /

Item que pour le commun repos et tranquillite  
de cette ville et conseruation de la negociation

Et de plus les contrats faits passés et conclus  
 avec ceux de la religion et septembre der-  
 niere demeureront valides et seront obe-  
 serves sans contradiction et sans que  
 par sa Mat.<sup>e</sup> avec ses Estats grandement  
 ment et sera ordonne.

Item que tous les membres aussy les temps  
 de lad.<sup>e</sup> religion et aussy les ecclésiastiques  
 de cette ville prometteront qu'ils ne mes-  
 sent l'uz a l'autre, mais au contraire se  
 sentendront avec tout leur pouvoir  
 et les protégeront et cas qu'ilz leur  
 fit aucune force ou outrage.

Item que pour assurance et plus grande  
 tranquillité d'uz chacun les choses de  
 portes de la ville seront incessamment  
 apportées et delivrées so main de son  
 Ex.<sup>te</sup> et a l'ordonnance duquel sera  
 l'ouverture et closure desd.<sup>s</sup> portes.

Item que dorénavant et tendra l'uz tres  
 aspre que d'un bon nombre tant de  
 bourgeois que de soldats également

faire faire aucune distinction pour la reli-  
gion ainsi que selon le portement du temps  
par ledit gouverneur sera tenué ne sera  
faite, et dorénavant aucune garde  
sera maintenue sur telle punition que les  
gouverneurs donneront.

Item que tout ce que jusques à maintenant  
a été fait s'entendra avoir été fait pour  
la conservation de la ville, et que personne  
pour cela, ny aussy pour autres causes  
advenues de dougny et par ne sera mes-  
prisez, et tant qu'il sera possible.

Item que tous ceux n'estans de la garde se  
retireront incessamment vers leurs logis  
et s'employeront a leur traffiques comme  
ils font accoustumés de faire.

Item qu'à plus grande assurance de la ville  
seront levez par ledit gouverneur par  
l'avis des membres jusques au nombre  
de quatre cent cinquante, et y aura aussy  
garde sur la rivière avec navires de  
guerre selon que sera tenué nécessaire

par les gouverneurs, et ce foudra tels cap<sup>ités</sup>  
 que par certains aduen a telle fin seront par  
 eux gaisis.

Item que tous les manans de cette ville tant  
 ecclésiastiques que seculiers, personne que  
 n'este, de soient contribuer es charges  
 et autres dépenses extraordinaires qui a  
 cause de cette fin, pour la defension de cette  
 ville se doivent necessairement supporter.

Item que l'artillerie sera mise sur les murailles  
 et conduite par les gouverneurs jusq<sup>s</sup> pour  
 la conservation de cette ville.

L'avantage que certains malbeillans ne se pour-  
 ront estre mesler foudra ombre de leur religion  
 de mettre es avant aucune chose tendante a  
 turbation du commun repos pais et afferme  
 jusq<sup>s</sup> auquel cas chacun de quelque religion  
 quel soit soloz ses extremes devoirs aydra pour  
 a ce contreenir et les malbeillans  
 empescher.

Et pour plus grande feureté et maintien.

de cette ordonnance lesd<sup>s</sup> gouverneurs et  
le Magistrat sur leur parole avec les  
membres de cette ville et ceux de la  
Religios promettent par serment de  
maintenir tous les points susd<sup>ts</sup>, et les  
faire observer selon leur pouvoir sans en  
aucune maniere y contredire ou contredire,

En outre que les Cap<sup>ns</sup> et gens de guerre  
et tant pour le port et fornication, et aussi ceux  
que par commun accord on pourroit leur  
faire tenir sur ce port accord faire ser-  
ment pertinemment.

Et pour mieux effectuer cette paix quelle  
prendra tous les membres de cette ville  
ensemble ceux de la Religios, que son Ex<sup>te</sup>  
faisant ses affectios bonne qu'elle offert  
luy plaise et quelle continue, tant pour  
le service de sa Ma<sup>te</sup> que la tranquillite  
de cette ville et y voir d'iceux d'iceux  
submettant aussi. fins a l'ordonnance  
desd<sup>s</sup> de laquelle aussi ils prendraient  
avoir leur protection et de cette ville  
et des manans d'iceux pour le ser-  
vice de sa Ma<sup>te</sup> et biens publics et  
bonne commandation.

Unij concluz fait et accordé le 14 Jour  
de Mars an 1566. Fil de Brabant

Lesz de la ville de Valenciennes ayand esté  
alliez par un camp volant l'espace de  
4 mois persisterent en leur rebellios et  
aduisé par la regente d'envoyer vers eux  
les Srs. Duc d'Arles et Comte d'Equinot  
affin de leur remonstrez ce qui convendroit  
pour leur biez et forme de sa Ma<sup>te</sup> comme  
s'ensuit